



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque**

**Commune d'Izaux (65) – au lieu-dit « La Lande »  
porté par la SAS JMB Solar (Total Quadran)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2020-8482  
N° MRAe 2020APO39  
Avis émis le 08/06/2020**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 14 mai 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet des Hautes-Pyrénées pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune d'Izaux (65).

Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire en date de février 2020 ;
- un dossier d'étude d'impact en date de janvier 2020.

L'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire précise dans son article 4 que : « sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 inclus et ne courent qu'à compter de cette dernière date, s'agissant de ceux qui auraient commencé à courir pendant cette même période ». L'échéance de remise de l'avis de la MRAe est donc fixé au plus tard au 23 août 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). cet avis a été adopté en collégialité électronique, par Jean-Michel Soubeyroux, Thierry Galibert et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

## Synthèse

Le projet porté par la société « CS La Lande II » filiale de JMB Solar (appartenant au groupe TOTAL Quadran) prévoit le développement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Izaux, commune du département des Hautes-Pyrénées (65), au lieu-dit « la Lande », sur une emprise foncière d'implantation de panneaux photovoltaïques (zone d'implantation stricte clôturée) couvrant une surface de 5,7 ha pour une surface de panneaux de 2,44 ha.

L'emprise projetée pour ce parc photovoltaïque a déjà fait l'objet d'un dépôt de permis de construire en février 2019 et donné lieu à un avis de la MRAe en date du 24 juin 2019. Pour tenir compte des recommandations et observations des services de l'État, le porteur de projet a souhaité retravailler son dossier afin de réduire les principaux impacts identifiés dans le dossier initial.

La MRAe note favorablement que l'évolution du projet proposée qui conduit à un évitement des principaux enjeux naturalistes notamment les milieux humides. Le dossier est clair et didactique, il permet une bonne compréhension des enjeux et des incidences.

Malgré la recommandation figurant dans le précédent avis, le dossier ne comprend pas de justification de son implantation et ne conduit pas une analyse à l'échelle intercommunale permettant d'identifier des secteurs alternatifs garantissant la meilleure prise en compte possible de l'environnement.

Des précisions sont attendues sur les modalités de préservation et de gestion des zones humides, ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les espèces visées par un plan national d'action.

L'étude d'impact devrait être complétée par une carte permettant à la fois de visualiser les zones à enjeux environnementaux et l'implantation des équipements prévues afin de pouvoir évaluer les impacts potentiels du projet.

Afin de minimiser la perte d'habitats naturels et de zones de chasse de la faune volante, la MRAe recommande la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement pour compléter le dispositif.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

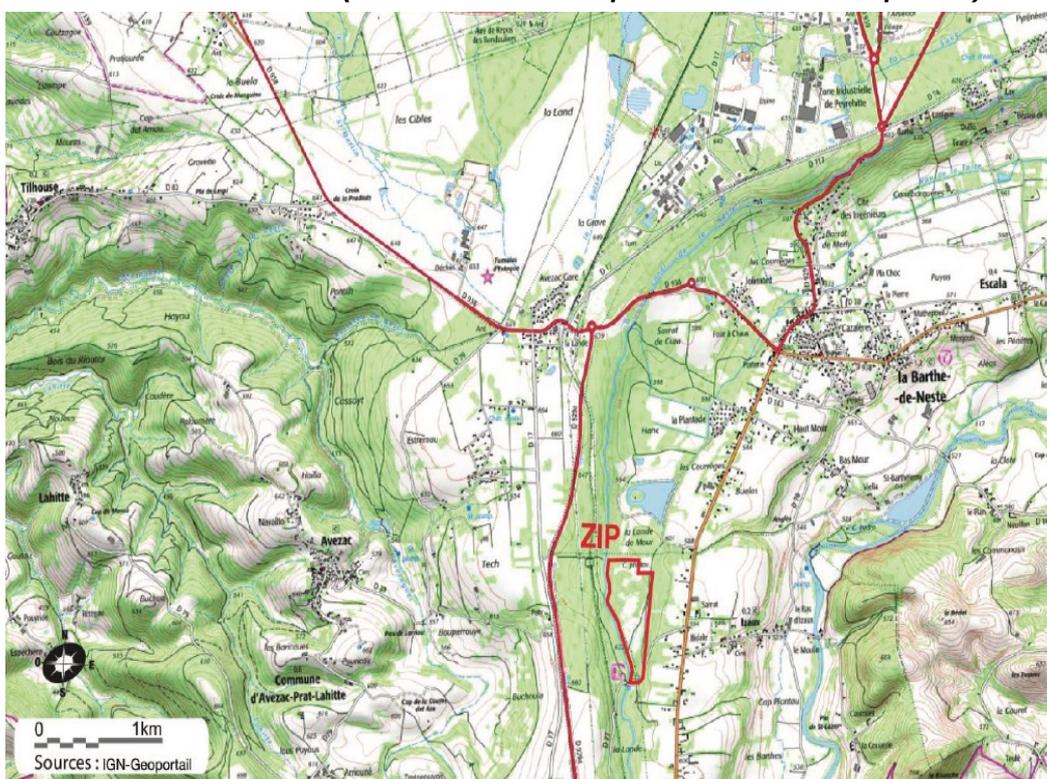
### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est localisé sur la commune d'Izaux, commune du département des Hautes-Pyrénées (65), au lieu-dit « la Lande ». La zone identifiée pour l'implantation du parc photovoltaïque s'établit sur une parcelle unique clôturée de 5,7 ha pour une surface de panneaux de 2,44 ha. Le projet se situe dans un espace à dominante boisée et de friche arbustive, il est bordé à l'ouest par le canal de la Neste. La ligne électrique 63 000 volts Bordères-Barthe-Lannemezan n°4 traverse la zone du projet au sud. Le terrain d'emprise est mitoyen au nord d'une parcelle de 1 ha qui accueille depuis 2012 un parc photovoltaïque.

L'emprise projetée pour ce parc photovoltaïque a déjà fait l'objet d'un dépôt de permis de construire en février 2019 et donné lieu à un avis de la MRAe en date du 24 juin 2019 (dossier GARANCE 7439) disponible sur le site internet SIDE<sup>2</sup> et sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Par la suite, le porteur de projet a retravaillé son dossier afin de réduire les principaux impacts identifiés dans le dossier initial. Le présent avis porte sur ce dossier.

Le projet sera réalisé en deux phases en raison de la présence actuelle d'une ligne électrique dont le démontage est prévu en 2023 (échéance non confirmée au moment du dépôt du dossier).

#### **Plan de situation (dossier d'étude d'impact- source IGN Géoportail )**



Le parc photovoltaïque sera d'une puissance totale de 4,5 MWc et composé de panneaux photovoltaïques de type monocristallin. La production annuelle des deux phases est estimée à 5 628 MWh soit l'équivalent de la consommation énergétique de 1759 ménages. Le projet devrait éviter le rejet d'environ 1 660 t/an de CO<sub>2</sub>.

**Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO<sub>2</sub> évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO<sub>2</sub> évité par la production d'énergie renouvelable.**

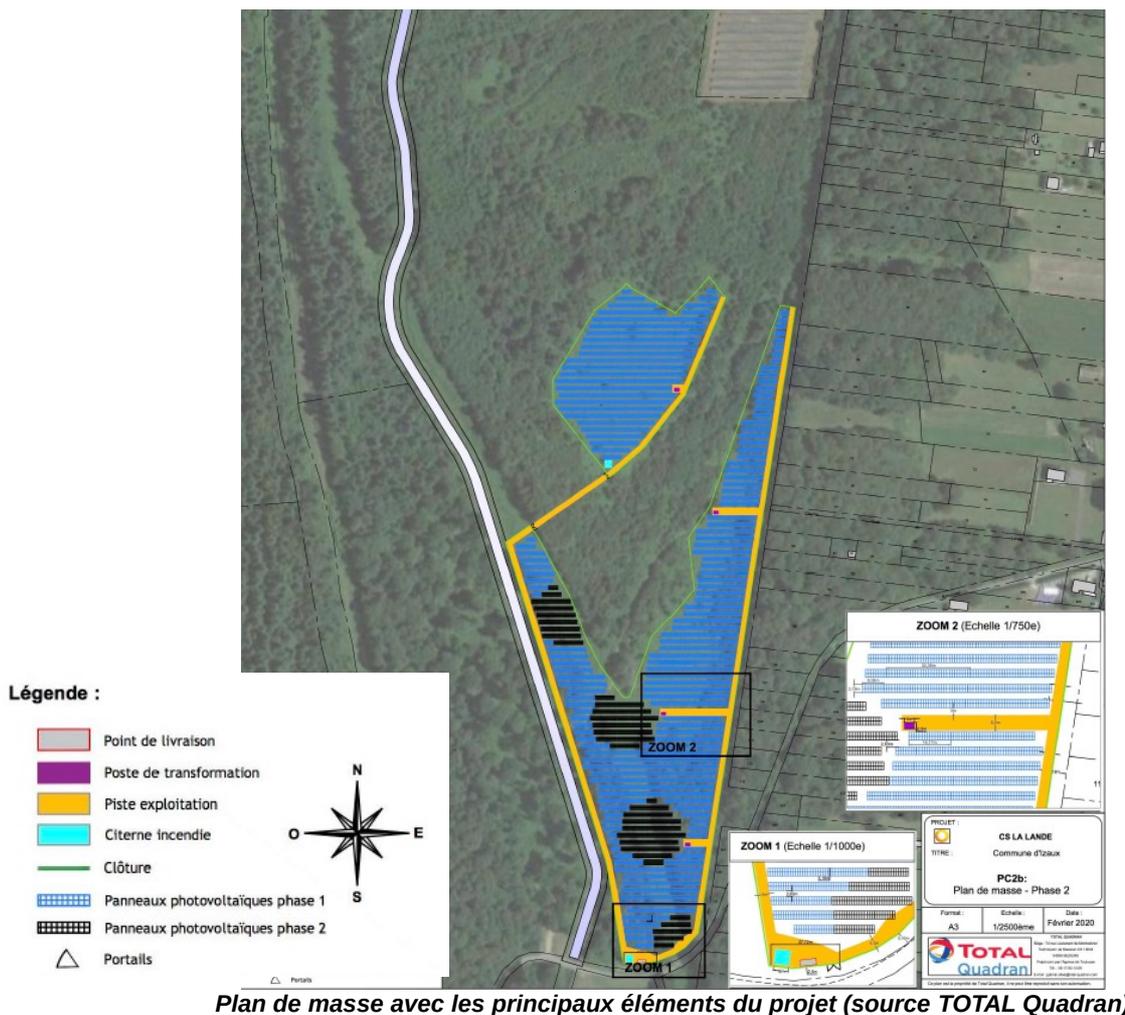
<sup>2</sup> <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Il est prévu quatre postes de transformation répartis sur le parc et un poste de livraison (surface au sol de 16 m<sup>2</sup>) qui restituera l'électricité produite au réseau. Le raccordement électrique est envisagé soit sur le poste source de Lannemezan situé environ à 5,5 km au nord du projet, soit en plein réseau sur un poste haute-tension situé à 650 mètres en fonction du résultat de l'étude que réalisera ENEDIS<sup>3</sup>. Dans les deux cas, la ligne électrique sera enterrée en suivant les voies de circulation existantes.

L'ancrage des panneaux sera réalisé par implantation fixe sur pieux battus ou vissés. L'accès routier est existant par la RD77. Par ailleurs, une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale et en bordure de la clôture sera créée de manière à pouvoir accéder à l'ensemble des modules.

L'entretien de la végétation sur le site se fera préférentiellement par pâturage (sous réserve de trouver un éleveur intéressé) ou, à défaut, de manière mécanique par une fauche tardive. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. La durée du chantier est estimée à six mois.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité. Pour la filière solaire, le décret du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance totale installée. Ce projet s'inscrit dans la démarche de développement des énergies renouvelables de la communauté de commune du Plateau de Lannemezan Neste-Baronnies-Baïses, à laquelle Izaux appartient, labellisée « territoire à énergie positive pour la croissance verte ».



Plan de masse avec les principaux éléments du projet (source TOTAL Quadran)

<sup>3</sup> Voir page 41 et 42 de l'étude d'impact.

## 1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité, des zones humides et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde la plupart des éléments attendus en application de l'article R.122-5 du CE. La MRAe estime toutefois que l'étude d'impact ne traite pas suffisamment les solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et la justification du projet retenu (article R.122-5.II.7° du CE, voir ci-après).

Par ailleurs, une cartographie des zones à enjeux, reprenant également l'emprise des équipements, aurait permis de visualiser et mieux comprendre les zones d'évitement qui ont été retenues.

**La MRAe recommande d'intégrer une carte qui permet à la fois de visualiser les zones à enjeux environnementaux et l'implantation des équipements prévues afin de pouvoir évaluer les impacts potentiels du projet.**

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur un projet d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison). Le raccordement faisant partie intégrante du projet d'aménagement, il doit évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

**La MRAe recommande qu'une analyse des impacts environnementaux potentiels du raccordement électrique soit réalisée, même s'ils sont a priori faibles, et de proposer en tant que de besoin des mesures environnementales envisagées pour en réduire les incidences.**

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

### 2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune d'Izaux dispose d'une carte communale approuvée en 2010. La zone du projet figure sur le plan de zonage en tant que « zone constructible à vocation d'activité photovoltaïque ».

La commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale « Piémont du Pays de Neste » en cours d'élaboration.

## 2.3 Justification des choix retenus

Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et nombre d'heures d'ensoleillement élevé), le choix du site a été motivé par la recherche d'un site non agricole, dans une zone où le réseau électrique n'est pas saturé, par l'antériorité de projet de même type en continuité et par une opportunité foncière.

Néanmoins dossier ne comprend pas d'analyse à l'échelle intercommunale de recherche de sites répondant aux orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) ni à celles du SRADDET qui prévoit notamment dans sa règle n°20 : « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe rappelle que la justification du choix de l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol doit poursuivre l'objectif de minimiser son impact sur l'environnement et sur les fonctionnalités des écosystèmes à l'échelon intercommunal. Le développement de l'énergie photovoltaïque doit être prioritairement axé sur les surfaces bâties ou anthropisées et en cas d'impossibilité démontrée, sur des terrains à faible valeur paysagère et environnementale.

La MRAe estime que la sélection du site proposé n'est pas suffisamment justifiée et ne démontre pas, notamment, que des sites anthropisés ont été recherchés, sans succès à l'échelle intercommunale, et qu'en l'état, l'étude d'impact ne décrit pas de solution de substitution raisonnable telle que requise par le code de l'urbanisme. Le terrain du projet présente des enjeux naturalistes indéniables.

**La MRAe recommande au porteur de projet de justifier de son implantation en considérant une zone élargie a minima à l'échelle intercommunale et en conduisant, en application la démarche Éviter, Réduire, Compenser, une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité.**

À l'échelle de la ZIP<sup>4</sup>, l'emprise retenue pour implanter les panneaux photovoltaïques et ses équipements connexes tient compte des principales sensibilités environnementales. La MRAe évalue favorablement l'évitement quasi complet des milieux humides conformément aux recommandations émises lors du premier avis de la MRAe.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Biodiversité et milieux naturels

L'aire d'étude du projet n'intersecte aucun zonage réglementaire ni d'inventaire de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (n°FR7301822), est localisé à environ 1,3 km. Le projet ne portera aucune incidence significative sur les objectifs de conservation de ce site.<sup>5</sup>

L'étude du milieu naturel, de la faune et de la flore sur le site a été menée à partir de relevés de terrain, ainsi qu'à partir de données bibliographiques. Huit prospections diurnes et trois nocturnes ont été conduites au sein de la zone d'étude entre avril et août 2018<sup>6</sup>. Malgré sa superficie relativement modeste (un peu plus de 20 ha), la zone d'étude offre une mosaïque d'habitats favorables à un grand nombre d'espèces de faune et de flore, en mesure de réaliser l'intégralité de leur cycle de vie au sein de la zone d'étude.

La méthode d'analyse de l'état initial de l'environnement paraît satisfaisante. Cependant la MRAe regrette qu'il ne soit pas fait mention des données collectées lors de la précédente étude d'impact de 2011, ce qui aurait permis d'étudier l'évolution du site d'étude de manière plus fine.

<sup>4</sup> zone d'implantation possible

<sup>5</sup> Voir page 190 et suivantes de l'étude d'impact

<sup>6</sup> Voir page 222 et suivantes de l'étude d'impact

La zone du projet est concernée par les zonages de trois plans nationaux d'action (PNA) pour trois espèces de rapaces : le Milan royal, l'Aigle royal et le Gypaète barbu sur des zones identifiées « domaine vital ». Or ces PNA ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impact, aucune prospection spécifique de ces espèces n'a été menée, et l'inventaire ne fait état d'aucune observation, ce qui paraît surprenant.

**La MRAe recommande que l'état initial soit complété par une analyse des impacts du projet sur les espèces visées par des plans nationaux d'action, s'agissant d'une zone à enjeu potentiellement fort pour ces espèces (domaine vital). Elle recommande de compléter l'analyse du « scénario de référence » sur la base d'une analyse des évolutions du site entre les états initiaux de 2011 et 2018.**

Les prospections ont été complétées par douze sondages pédologiques pour caractériser les zones humides présentes au sein de la ZIP dont six se sont révélés positifs et ont permis de délimiter une enveloppe de zones humides. L'expertise du critère de végétation permet de mettre en évidence la présence de zones humides correspondant à des landes acidophiles oligotrophes à Molinie, des aulnaies-saulaies marécageuses et des fourrés à saules et bourdaines. Ces habitats présentent une végétation hygrophile avec un recouvrement supérieur à 50 %.

À partir des résultats de ces sondages, de la caractérisation des habitats naturels et des courbes topographiques, une délimitation des zones humides a pu être menée en tenant compte du caractère alternatif des critères de végétation et de sol. Ces zones humides s'étendent sur une surface de 110 957 m<sup>2</sup>. La carte présentée ci-dessous les localise.



**Délimitation des zones humides au sein de la zone d'étude rapprochée extrait de l'étude d'impact – réalisation Nymphalis – source IGN BD Ortho**

Les principaux enjeux de la ZIP se concentrent sur les milieux humides de type Aulnaie-saulaie marécageuse, fourrés méso-hygrophiles à saules, bourdaines et landes à Molinie, à la fois pour la flore (cortège floristique d'espèces hygrophiles telle la molinie), les invertébrés, les amphibiens, les reptiles et la faune volante.

La MRAe évalue favorablement l'évitement quasi-complet des zones humides présentes au sein du site d'étude. Seul 304 m<sup>2</sup> de zones humides seront détruites par la piste permettant d'accéder à la partie centrale du projet. Cette piste n'intersecte aucun ruisseau et ne va donc pas compromettre l'alimentation des zones humides.

Le projet ne va pas modifier l'alimentation hydrologique (pluviosité directe et ruissellement du bassin-versant immédiat) de la zone humide. L'eau ruisselant sur les panneaux pourra ainsi continuer à alimenter les zones humides connexes.

Pour compenser les impacts résiduels jugés très faibles pour la zone humide, le porteur de projet prévoit la mise en place d'une mesure compensatoire qui consistera à restaurer et à gérer durablement des habitats de prairies et landes à Molinie des zones humides évitées. Les modalités de mise en œuvre de cette gestion spécifique propose plusieurs alternatives qui, à ce stade, demeurent trop généralistes pour la MRAe.

**La MRAe recommande que soit réalisé un plan de gestion des zones humides qui déterminera les objectifs identifiés, la définition des opérations ou des travaux à réaliser, les modalités d'intervention et le mode opératoire.**

De plus, la MRAe juge nécessaire que le porteur de projet prévoit une mise en défens<sup>7</sup> durant la phase de travaux des zones humides pour éviter leur destruction de zones et la perturbation de leurs fonctionnalités écologiques.

**La MRAe recommande de prévoir une zone tampon de dix mètres autour des zones humides afin de ne pas perturber leur fonctionnalité écologique et la mise en défens de ces dernières durant la phase de travaux.**

Le projet conduira à la destruction de stations de *Narcissus gigas* et l'altération de 1 300 m<sup>2</sup> d'habitats de l'espèce. Parmi les 3 ha de la chênaie-charmaie à couper, 1,16 ha feront l'objet d'une demande spécifique de défrichement. L'évaluation des incidences spécifiques du défrichement est présentée page 188 de l'étude d'impact et conclut qu'aucune espèce floristique et faunistique protégée ou remarquable n'est recensée. La MRAe considère que les incidences de ce défrichement sont modérées en raison des pertes d'habitats qu'il constitue pour la faune volante.

La MRAe estime que pour minimiser la perte d'habitats et de zones de chasse de la faune volante, une mesure d'accompagnement mérite de compléter le dispositif. Elle pourrait consister à la délimitation d'un îlot de vieillissement de boisement et la pose de gîtes artificiels pour les chauves-souris.

**La MRAe recommande de mettre en place une mesure d'accompagnement afin de proposer des habitats naturels pour la faune volante et des gîtes favorables au maintien des populations de chauves-souris.**

Le projet va par ailleurs nécessiter un diagnostic archéologique préventif, soit un sondage à l'aide d'une pelle mécanique de 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement. La MRAe estime que les secteurs présentant les plus grandes sensibilités écologiques doivent être évitées lors des prospections.

### 3.2 Paysage

Le terrain d'implantation du projet se situe dans un secteur boisé et hors périmètre de protection de monument historique, sites classés ou inscrits. Il n'existe pas de covisibilité avec le patrimoine situé à proximité et pas ou peu de perceptions rapprochées ou éloignées. Seules quelques perceptions existent le long de la RD77 et sur le pourtour de la zone du projet. Quelques habitations se trouvent dans un périmètre de 500 m mais celles-ci restent isolées par des boisements.

Le volet « analyse paysagère » proposé dans l'étude d'impact est suffisamment développé au vu des enjeux limités.

<sup>7</sup> Opération qui consiste à préserver des habitats naturels ou des milieux sensibles par la mise en place de protection et de panneaux d'information afin d'éviter leurs altérations.